



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service construction et habitat**

Arrêté DDTM-SCH 2025-1290

portant modification du Programme d'actions approuvé le 25 mars 2025 et publié sous le numéro DDTM-SCH n°2025-237, en vue de conditionner la recevabilité de certaines demandes d'aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à un conseil préalable en Espace Conseil France Rénov' (ECFR)

Le préfet, en sa qualité de délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Landes en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et suivants relatifs aux missions de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 100-1 et suivants relatifs à la politique énergétique nationale ;

VU le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

VU l'arrêté du 22 mai 2023 portant approbation du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU la circulaire nationale de programmation et de gestion de l'Agence nationale de l'habitat du 19 février 2025 ;

VU les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'Anah lors des séances du 6 décembre 2023, du 13 mars 2024, du 7 mai 2024, du 12 juin 2024, du 9 octobre 2024, du 11 décembre 2024, du 12 mars 2025 et du 5 septembre 2025 ;

VU l'instruction du 3 mai 2024 relative aux évolutions des régimes d'aides de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'instruction du 2 avril 2025 relative à la nouvelle contractualisation du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) ;

VU l'instruction du 26 juin 2025 relative à la lutte contre les fraudes et les manquements ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes n'échappe pas au phénomène de massification de la fraude qui a émergé parallèlement à la hausse importante du niveau de subvention liée au dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné,

CONSIDÉRANT qu'au 15 septembre 2025, la délégation locale des Landes a détecté pour 8 674 488€ de dossiers suspectés frauduleux et a prononcé 136 décisions de rejets,

CONSIDÉRANT que le réseau France Rénov' propose un service indépendant d'information, de conseil et d'accompagnement des particuliers ayant des projets de rénovation et vise à aider les ménages à élaborer un projet de rénovation, à mobiliser les aides financières publiques ou privées ainsi qu'à les orienter vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation,

CONSIDÉRANT que le département des Landes est entièrement couvert par huit Espaces Conseil France Rénov' dont la mission est de sécuriser le parcours de rénovation des propriétaires du territoire,

CONSIDÉRANT que le règlement général de l'Anah prévoit que le programme d'actions établi par le délégué de l'Anah dans le département peut fixer des conditions de recevabilité plus restrictives que celles fixées par le conseil d'administration de l'Anah,

CONSIDÉRANT que l'intérêt général impose de garantir la qualité des projets financés, la gestion raisonnée des deniers publics et la sécurisation du parcours de rénovation des ménages,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, déléguée locale adjointe de l'Anah ;

ARRÊTE :

Article 1 -

Le Programme d'actions approuvé le 25 mars 2025 est modifié pour prévoir une condition de recevabilité complémentaire pour le bénéfice des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) suivantes :

- MaPrimeRénov' Parcours accompagné pour les propriétaires occupants modestes et très modestes ;
- MaPrimeRénov' Parcours accompagné pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes ;

Il est imposé à tout propriétaire du département des Landes souhaitant bénéficier des aides précitées, une prise de contact avec un des huit Espaces Conseil France Rénov' (ECFR) du territoire préalablement au dépôt de son dossier.

Le contact préalable doit a minima relever du conseil personnalisé.

L'ECFR établira, à l'issue de ce conseil, un rapport ou une attestation qui devra être joint au dossier de demande de subvention.

En l'absence d'attestation ou de rapport, le dossier sera considéré comme irrecevable et rejeté.

Article 2 -

La modification mentionnée à l'article 1 s'applique pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 3 -

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, déléguée locale adjointe de l'Anah, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

24 OCT. 2025

Le Préfet, délégué de l'Anah dans
les Landes



Gilles CLAVREUL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Conseil d'Administration de l'Anah (8, avenue de l'Opéra - 75 001 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).